

VD_FINDINFO AP / 2010 / 141 vom 17. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___141

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 141 du 17 février 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 141 del 17 febbraio 2010

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, ESCROQUERIE, FAUTE | 146 al. 1 CP, 47 CP, 59 al. 1 CP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est principalement en réforme, subsidiairement en nullité. Il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des lacunes dans l'état de fait du jugement sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée (art. 411 let. h CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 2

Le moyen de nullité du recourant est déduit de l'art. 411 let. h CPP. Le recourant considère que l'état de fait du jugement est lacunaire dans la mesure où il passe sous silence le contenu de la plainte de B.M._____. a) S'agissant d'un recours en nullité fondé notamment sur l'art. 411 let. h CPP, le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire et complète les circonstances qu'il retient (art. 365 al. 2 et 372 al. 2 let. a CPP; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 10.2 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). La Cour de cassation n'étant pas une juridiction d'appel, le moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. h CPP doit être envisagé comme un remède exceptionnel et ne permet pas au recourant de discuter librement l'état de fait du jugement devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n. 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., p. 103). Le tribunal de première instance établissant ainsi souverainement les faits selon sa conviction morale, le fait de ne pas mentionner un élément ressortant du dossier ne permet pas encore d'établir que le jugement est lacunaire. Il faut au contraire se demander si l'état de fait retenu permet, ou non de retenir l'infraction reprochée au recourant. b) En l'espèce, le jugement expose la teneur du premier appel téléphonique du recourant à B.M._____, qui est l'un des frères de la victime du brigandage. De même, les premiers juges ont énoncé que le recourant avait rappelé ce même correspondant et lui avait dit que, s'il ne venait pas au rendez-vous qu'il lui avait fixé, «il ferait le nécessaire pour le trouver et faire ce qu'il devait». Le jugement admet la tentative de contrainte attendu que l'objectif poursuivi par le recourant était d'amener la famille de la victime à renoncer à la poursuivre (jugement, p. 48). L'état de fait permet de comprendre que le recourant a fait pression sur l'un des frères de sa victime, en le menaçant de façon sérieuse pour qu'il intervienne auprès du reste de sa famille afin qu'elle

ne cherche pas à se venger et qu'elle le laisse en paix. Il n'y a rien d'insuffisant ou de lacunaire dans l'établissement des faits déterminants. Que le plaignant ait retiré sa plainte n'y change rien. L'infraction réprimée par l'art. 181 CP se poursuit en effet d'office. Quant à la motivation des premiers juges, elle relève du droit et ne peut, partant, être invoqué sous l'angle du recours en nullité. Le recours en nullité doit donc être rejeté.

E. 3

Ensuite, le recourant invoque la violation du principe *in dubio pro reo*, également déduit de l'art. 411 let. g CPP. Il soutient que les premiers juges ont, "sans examen approfondi", tenu pour avéré qu'il était le chef de la bande et, partant, retenu les infractions d'instigation à brigandage, de complicité de brigandage, d'extorsion et de chantage, d'escroquerie par métier, de recel par métier et de faux dans les titres. A nouveau, le recourant se limite à opposer sa version des faits à celle retenue par le tribunal correctionnel sans démontrer en quoi la conviction des premiers juges serait insoutenable. Son argumentation est ainsi purement appellatoire et doit, partant, être écartée. Au vrai, et par surabondance, le tribunal a, pour chaque infraction, exposé sa conviction sans que l'état de fait du jugement permette de déduire que les infractions ont été retenues du seul fait que le recourant est apparu comme le chef de la bande. C'est ainsi qu'aucune référence n'est faite à son rôle dirigeant pour retenir les qualifications de recel par métier et de faux dans les titres (jugement, p. 39 et 40). Pour ce qui est de l'infraction de brigandage, l'instigation résulte du fait que le recourant avait appelé son comparse A. _____ «pour lui donner le coup», en d'autres termes pour lui proposer de commettre le brigandage. La complicité est réalisée dans la mesure où le jugement retient que J. _____ a participé à la filature de la victime. Pour l'extorsion et le chantage au préjudice de tiers ([...] et [...]) contraints à souscrire des abonnements de téléphonie mobile au profit du recourant, le jugement retient que [...] avait été menacé par le recourant et que [...] avait subi les pressions de la bande, en particulier celles du recourant, et que c'est la peur qui l'avait fait céder. C'est ainsi sans arbitraire que les premiers juges ont retenu les faits que tente de contredire à nouveau le recourant, dont les moyens sont, comme déjà relevé, appellatoires.

E. 4

Ensuite, excipant de l'«interdiction de l'arbitraire», également sous l'angle de l'art. 411 let. g CPP, le recourant considère que la motivation des premiers juges pour retenir l'escroquerie à son encontre est insoutenable. Ce faisant, il ne critique pas l'état de fait du jugement, mais sa motivation juridique. Ce grief constitue un moyen de réforme, et non de nullité.

E. 5

Enfin, le recourant, excipant de l'art. 411 let. h et i CPP, fait valoir que l'état de fait du jugement est entaché de contradiction et de doutes. A cet égard, le recours est à nouveau irrecevable car il repose sur une argumentation exclusivement appellatoire. Une fois encore, le recourant ne démontre pas en quoi l'état de fait serait intrinsèquement contradictoire ou en quoi le jugement serait douteux lorsqu'il le tient pour un homme violent. Le recours en nullité doit donc être rejeté.

E. 6

En réforme, le recourant conteste s'être rendu coupable d'instigation à brigandage, de complicité de brigandage, d'escroquerie par métier, d'extorsion et de chantage, ainsi que de recel par métier. L'état de fait du jugement permet de statuer en l'état, c'est-à-dire sans qu'il soit procédé aux mesures d'instructions complémentaires requises au préalable par le

recourant. 7.a) S'agissant d'abord de l'instigation à brigandage (art. 140 CP, rapproché de l'art. 24 CP), le recourant se limite à renvoyer à ses moyens de nullité, sans autre motivation. Selon la jurisprudence de la cour de céans (CCASS, du 14 août 2009, n° 347, avec réf. à Bersier, op. cit., pp. 90 s.), lorsque le recourant entend invoquer une irrégularité comme moyen de réforme et de nullité, il ne saurait déclarer, par simple référence, que les moyens articulés au titre de la réforme sont repris comme moyens de nullité ou vice-versa, le seul renvoi ne constituant pas une motivation recevable. Le recours en réforme est donc irrecevable dans cette mesure. De toute manière, il est constant que c'est le recourant qui a informé son comparse de la possibilité de détrousser la victime de l'argent qu'elle avait par devers elle. b) Pour ce qui est de la complicité de brigandage, c'est également en vain, au vu de la jurisprudence résumée ci-dessus, que le recourant conteste la violence, comme élément subjectif du brigandage selon l'art. 140 CP, rapproché de l'art. 25 CP. Par surabondance, les faits sont constants, s'agissant en particulier de l'agression perpétrée et du mode opératoire de ses auteurs. Ainsi, l'infraction a été rendue possible en raison, notamment, du fait que le recourant avait suivi la future victime en voiture, ce qui constitue un acte de participation active. c) S'agissant de l'extorsion et du chantage (art. 156 CP), c'est encore en vain, pour les mêmes motifs, que le recourant conteste les menaces proférées contre chacune des victimes sous l'angle de la qualification des faits en cause. Ces infractions sont indépendantes des escroqueries reprochées par ailleurs au recourant. En ce qui concerne les infractions commises au préjudice de [...], c'est à juste titre que le tribunal correctionnel a, vu le dessein d'enrichissement, retenu l'extorsion et le chantage plutôt que la contrainte, réprimée par l'art. 181 CP. La libération de l'accusé de ce dernier chef d'accusation doit donc être confirmée. d) Pour ce qui est du recel par métier (art. 160 ch. 2 CP), le recourant conclut à libération des fins de la poursuite pénale en plaidant, valablement même si de manière très succincte, qu'il ne peut y avoir recel sans escroquerie (cf. c. 8 ci-dessous). Ce faisant, il oublie que, dans leur majorité, les cas de recel retenus à son encontre portent sur des choses volées par un tiers, à savoir des bijoux, un appareil photographique, une imprimante, une console de jeu, un caméscope, deux montres, un iPod et des chaussures; il est en outre constant que le recourant savait que ces biens avaient été volés. Il a de surcroît agi sur une longue période, de manière organisée et récurrente, en saisissant chaque occasion de gain illicite qui se présentait. Les éléments constitutifs du recel par métier au sens de l'art. 160 ch. 2 CP, s'agissant notamment de l'élément subjectif consistant en la conscience et en la volonté de l'auteur, sont donc réalisés indépendamment de savoir si le recourant s'est par ailleurs rendu coupable d'escroquerie[...]

E. 8

août 2000, ad TACC., 3 juillet 2000). L'escroquerie implique en outre que l'erreur ait déterminé la dupe à disposer de son patrimoine; il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur (ATF 128 IV 255, c. 2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. En général, l'enrichissement de l'auteur (ou du tiers) correspond à l'appauvrissement de la victime; il s'agit de l'envers et de l'avvers de la même médaille (Corboz, op. cit., n. 40 et 41 ad art. 146 CP et les références citées). N'importe quel avantage patrimonial suffit (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 138 CP, pp. 226-227, et les références citées; Stratenwerth/Jenny, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 6e éd. 2003, § 13 n. 33 p. 270 s.). L'enrichissement peut consister dans le seul fait d'avoir l'usage d'une chose (Corboz, op. cit., n. 41 ad art. 146 CP, p. 309). Enfin, l'infraction est consommée lorsque survient le dommage, soit l'appauvrissement de la victime, sans qu'il

soit nécessaire qu'il y ait enrichissement effectif de l'auteur (ATF 119 IV 210, c. 4b; Corboz, op. cit., n. 43 ad art. 146 CP, p. 310, et les références citées). En d'autres termes, il suffit que ce dernier ait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime, un résultat correspondant n'étant pas une condition de l'infraction (cf., sur tous ces points, CCASS, 30 juin 2008, n° 250). c) En l'espèce, la condamnation pour escroquerie par métier procède de l'appréciation selon laquelle le recourant et ses comparses avaient trompé les opérateurs de téléphonie mobile en tirant profit d'abonnements souscrits en nombre par des clients insolvable, respectivement de mauvaise foi, jouant le rôle de prête-nom, procédé qui leur avait permis d'obtenir autant de téléphones portables qu'ils en avaient revendu à leur profit. Dans chaque cas, l'achat de la chose mobilière en question est indissociable du contrat de prestation de service par abonnement portant sur l'usage du réseau de téléphonie de chacun des opérateurs en cause. L'appauvrissement de chacun des prestataires découle de l'insolvabilité, respectivement de la carence des prête-nom souscripteurs, qui est constante en fait. Cela étant, la question déterminante est celle du consentement de la dupe. Admettre ce consentement dans tous les cas exclurait l'astuce au sens légal. Lors de la conclusion de chacun des contrats incriminés, l'opérateur était, à tout le moins à l'égard de la clientèle, représenté par ses vendeurs. Peu importe, à ce stade, que ceux-ci aient, pour partie, été rémunérés à la commission lors de chaque contrat conclu. Pour ce qui est du degré de diligence à exiger des représentants, il est constant que 18 personnes (citées en page 34 du jugement) ont participé aux procédés consistant à obtenir des téléphones portables par les voies décrites dans le jugement. Ce faisant, le recourant et ses acolytes ont obtenu 129 téléphones portables, soit sept en moyenne par souscripteur. Le jugement retient par ailleurs que le recourant a participé aux escroqueries comme coauteur, avec les auteurs immédiats et grâce à la complicité des vendeurs. A cet égard, c'est à juste titre que le recourant relève que les vendeurs et gérants de magasins de téléphonie mobile se situent dans un rapport d'auxiliaires au sens des art. 55 et 101 CO par rapport aux véritables lésés et que leurs actes sont imputables à ceux-ci. De plus, il ne ressort pas de l'état de fait du jugement que les vendeurs indécents auraient fait l'objet d'une procédure pénale. Ce point avait une incidence, car, en admettant que les vendeurs soient condamnés pour complicité d'escroquerie, on voit mal ce que l'on pourrait reprocher aux sociétés lésées. A cela s'ajoute qu'il est courant (pour ne pas dire notoire) que l'acquisition de téléphones portables par la conclusion d'un abonnement de prestations est sujette à des abus, s'agissant surtout, comme en l'espèce, de contrats conclus en nombre à bref délai par un même client. Pris dans leur ensemble, ces éléments devaient inciter chacune des dupes à la prudence. Or, le jugement ne retient même pas que les dupes (représentées, comme déjà relevé, par leurs agents auprès de la clientèle) avaient procédé à des vérifications qui devaient nécessairement être plus importantes que la seule vérification de l'identité des cocontractants, dans la mesure, d'une part, où le nombre de contrats conclus, par usager, était anormalement élevé et, d'autre part, qu'il est courant que ce genre de contrat conduise aux abus décrits par le jugement. Plus encore, le jugement va jusqu'à relever que "les vendeurs (avaient) dans de nombreux cas été complaisants" et que "cette complicité faisait partie de l'astuce" (p. 37), ce dont il doit être déduit que, dans ces cas, les dupes avaient, par leurs représentants, prêté main-forte aux actes incriminés. Peu importe dès lors que, comme le relève le jugement (ibid.), l'intention du souscripteur de ne pas payer ne soit "pas vérifiable". Aucun des opérateurs de téléphonie en cause n'a, à cet égard, eu une pratique s'écartant notablement de celle des autres. En droit, on doit déduire de ces faits que chacune des dupes a consenti à son préjudice dans tous les cas incriminés. Cet élément exclut l'astuce et, partant, l'escroquerie, au sens de l'art.

146 al. 1 CP. Le recours en réforme doit donc être admis dans cette mesure. Au surplus, le faux dans les titres, réprimé par l'art. 251 CP, reste objectivement et subjectivement réalisé indépendamment de la libération du recourant du chef d'accusation d'escroquerie, attendu que l'intéressé avait également souscrit des abonnements en imitant la signature figurant sur des documents d'identité dérobés lors de vols ou de brigandages (jugement, p. 34).

E. 9

Cela étant, il y a lieu de déterminer les effets de cette libération sur la quotité de la peine privative de liberté globale. Pour ce qui est de la quotité de la peine, telle que prononcée par les premiers juges, le recourant ne développe aucune argumentation. Vérifiée d'office, la quotité de la peine n'est pas arbitraire à l'aune de l'art. 47 CP au vu des infractions qui ont été retenues. Il suffit à cet égard de renvoyer aux motifs du tribunal correctionnel, résumés en partie faits ci-dessus (6.b) et que la cour de céans fait siens, étant précisé que ces motifs ne sont nullement limités au chef d'accusation d'escroquerie par métier mais concernent, bien plutôt, l'ensemble des actes incriminés. La quotité de la nouvelle peine doit être déterminée au regard de la gravité de l'infraction à raison de laquelle le recourant a été libéré par rapport à celle des infractions à raison desquelles il reste condamné. Vu la gravité particulière des infractions d'instigation à brigandage et de complicité de brigandage et compte tenu de celles d'extorsion et de chantage, ainsi que du recel par métier et des autres infractions dont la répression n'est pas contestée en deuxième instance, le quantum de la peine privative de liberté doit être ramené de cinq à quatre ans.

E. 10

Le recourant invoque enfin une violation de l'art. 59 CP. a) Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes: l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). b) Par rapport à l'ancien droit, les dispositions des art. 59 et 63 CP apportent la précision qu'un traitement spécial du trouble mental se justifie uniquement s'il est à prévoir qu'il détournera l'auteur de commettre de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (TF 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 c. 5.1; CCASS, 19 janvier 2009, n° 21). Conformément à la jurisprudence, le juge ne peut s'écarter des conclusions du rapport de l'expert médical sans motifs déterminants reposant sur des faits ou des indices fiables, de nature à ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise (CCASS, 14 avril 2008, n° 147; cf., sous l'empire de l'ancien droit, par analogie, ATF 102 IV 225; JT 1977 IV 130). La dangerosité présentée par l'auteur constitue, comme précédemment, une condition pour le prononcé de mesures. Aussi les règles posées par la jurisprudence à ce jour peuvent-elles être reprises. Présente ce caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (TF 6B_457/2007, du 12 novembre 2007 c. 5.2 et les réf. citées). c) Le traitement institutionnel ordonné par les

premiers juges se fonde sur les conclusions de l'expertise psychiatrique et procède du motif selon lequel le recourant présente une personnalité dyssociale qui l'expose à un risque important de récidive. L'intéressé a déjà été condamné par le passé, également lorsqu'il était justiciable du tribunal des mineurs. Selon l'expert, il a besoin de soins et ces soins pourraient contrecarrer l'évolution du trouble dyssocial, même si le pronostic est réservé; un traitement institutionnel en milieu fermé est indiqué, s'agissant d'un traitement lourd et de longue haleine qu'il n'est pas possible de dispenser sur un mode ambulatoire. Même si la motivation des premiers juges est quelque peu succincte, elle n'en est pas moins conforme aux exigences de l'art. 59 CP. Cela étant, le jugement prévoit la suspension de la sanction au profit d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 CP. Il convient à cet égard, même si ce point n'est pas contesté, de réformer d'office le jugement qui, dans cette mesure, procède d'une violation de l'art. 57 CP. Le traitement institutionnel doit en effet être ordonné conjointement à la peine privative de liberté, contrairement à ce que prévoyait l'ancien droit. Le recours en réforme doit donc être rejeté dans cette mesure. Au surplus, les autres modalités de la peine et la révocation des sursis ne sont pas contestées.

III. Recours de Q._____ 1. Le recourant conteste d'abord le genre de la peine, demandant le prononcé d'une peine pécuniaire en lieu et place de la peine privative de liberté décidée par le tribunal correctionnel. a) La nouvelle partie générale du Code pénal offre une palette étendue de sanctions et de possibilités de combinaisons de celles-ci entre elles. Le choix du type de la peine doit principalement tenir compte de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur le condamné et l'environnement social de ce dernier ainsi que de l'efficacité de la sanction dans l'optique de la prévention (cf. ATF 134 IV 82, c. 4.1 et la référence à Riklin, *Neue Sanktionen und ihre Stellung im Sanktionensystem*, in: Bauhofer/Bolle [Hrsg.], *Reform der strafrechtlichen Sanktionen*, Zurich 1994, p. 168; le même, *Zur Revision des Systems der Hauptstrafen*, ZstrR 117/1999, p. 259; TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008). A titre de sanctions, le nouveau droit fait respectivement de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs sanctions entrent en considération et apparaissent réprimer de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, ou celle qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 82, c. 4.1; Message concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787 ss, spéc. 1849, p. 2043; Dolge, *Basler Kommentar, Strafrecht I*, 2e éd. Bâle 2007, art. 34 CP n. 24; la même, *Die Geldstrafe*, in: Heer-Hensler [Hrsg.], *Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches*, p. 60; Mazzucchelli, *Strafrecht I*, 2e éd., Bâle 2007, art. 41 CP, n. 10; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, *Strafrecht II*, 8e éd., Zurich 2007, p. 120; Sollberger, *Die neuen Strafen des Strafgesetzbuches in der Übersicht*, in: Bänziger/Hubschmid/Sollberger [Hrsg.], *Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht*, 2e éd. Berne 2006, p. 25). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des sanctions plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur

de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêts, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions (TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008; ATF 134 IV 60, c. 4.3; Message 1998, p. 1791, 1822 s., 1834 et 1837; cf. aussi p. 1845 s.; cf. encore Mazzucchelli, op. cit., art. 41 CP, n. 5 et les références; Dolge, Basler Kommentar, art. 34 CP n. 26 in fine; Binggeli, Die Geldstrafe, in: Bänziger/Hubschmid/Sollberger [Hrsg.], Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht, 2e éd., Berne 2006, p. 58 s.; v. encore Schönke/Schröder/Eser, Strafgesetzbuch, Kommentar, 27e éd., 2006, § 2 n. 33). Il faut aussi tenir des antécédents du recourant, de la gravité des infractions en cause et du risque de récidive (TF 6B_111/2009, du 16 juillet 2009). La situation financière ou le fait que l'insolvabilité de l'auteur est prévisible ne constitue en aucun cas un critère déterminant pour le genre de la peine (TF 6B_576/2008, du 28 novembre 2008, résumé in BJP 2009, n° 528 p. 3). Si le juge prononce une peine privative de liberté au détriment d'une peine pécuniaire, la seule mention d'une culpabilité importante et d'antécédents lourds est insuffisante au regard des exigences de motivation déduites de l'art. 50 CP (TF 6B_289/2009, du 16 septembre 2009, c. 2.7.2). b) Dans le cas particulier, l'infraction dont s'est rendu coupable le recourant ne fait pas obstacle au prononcé d'une peine pécuniaire (cf. l'art. 140 al. 1 CP). L'intéressé est un délinquant primaire, même si, vu son jeune âge, ce fait n'est pas à lui seul d'une importance déterminante. Cet élément d'appréciation doit toutefois être rapproché de ce que le recourant est titulaire d'un CFC, qu'il a travaillé depuis la fin de son apprentissage et qu'il a accompli son école de recrues. Ces éléments établissent une relativement bonne socialisation de cet accusé. Ils commandent ainsi un pronostic favorable quant au risque de réitération au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Dans cette mesure, la motivation des premiers juges, qui fait finalement dépendre le choix de peine de la nature de l'infraction, ne peut être suivie, pas plus que le motif, non étayé, selon lequel seule une peine privative de liberté est de nature, dans le cas d'espèce, à assurer la sécurité publique. Une peine privative de liberté ne se justifie donc pas en l'espèce. Le recourant est célibataire, sans charge particulière. Vu son expérience professionnelle jusqu'à son arrestation, il doit être réputé apte à exercer une activité lucrative lui rapportant 4'000 fr. nets par mois, soit autant que le salaire de son ancien emploi. Conformément à l'art. 34 al. 1 CP, la quotité du jour-amende doit ainsi être fixée à 30 fr. Le sursis à l'exécution de la peine n'est pas contesté. 2. Le recourant conclut enfin à ce que le remboursement à l'Etat de l'indemnité due à son défenseur d'office ne soit exigible que pour autant que sa situation économique se soit améliorée. Cette conclusion est conforme à la jurisprudence fédérale (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3). Le dispositif du jugement ne prévoit pas cette restriction, même si ses considérants l'énoncent. Dans la mesure où le dispositif ne renvoie pas expressément aux considérants, il y a lieu de réformer le jugement conformément à cette conclusion. D'office, il doit en aller de même pour les autres recourants IV. Le recours de A._____ est rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Le jugement est confirmé en ce qui le concerne. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, par un tiers des frais globaux, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 581 fr. 05, TVA comprise, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3, déjà cité). Le recours de J._____ est partiellement admis. Le jugement est réformé en ce sens que cet accusé est libéré du chef d'accusation d'escroquerie par métier, condamné à quatre ans de peine

privative de liberté sous déduction de 399 jours de détention avant jugement, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 30 mars 2007 par le Juge d'instruction de Lausanne, et qu'il est ordonné qu'il soit soumis à un traitement institutionnel. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant par un sixième des frais globaux. Le recours de Q._____ est admis. Le jugement est réformé en ce sens que cet accusé est condamné à 360 jours-amende, sous déduction de 12 jours de détention avant jugement, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. et l'exécution de la peine étant suspendue durant un délai d'épreuve de deux ans. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance y afférents, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de cet accusé, par 484 fr. 20, TVA comprise, sont laissés à la charge de l'Etat. Au surplus, le jugement est réformé en ce sens que le remboursement à l'Etat des indemnités allouées aux défenseurs d'office des accusés ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ces derniers se soit améliorée. Enfin, il n'y a pas lieu de modifier la quotité et la répartition des frais de première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.